

Division de Nantes**Référence courrier :** CODEP-NAN- 2026-013019**SDAEP 22**

Barrages de St Barthélémy et de la Ville Hatte
6 rue Sophie Germain
22440 Ploufragan

Nantes, le 27 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2026 sur le thème de la gestion du risque radon dans les lieux spécifiques

N° dossier : Inspection n°INSNP-NAN-2026-0713

Références : [[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 février 2026 afin d'évaluer sur les barrages de St Barthélémy et de la Ville Hatte, dont vous êtes gestionnaire, les mesures mises en œuvre par votre syndicat en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 février 2026 a permis de prendre connaissance de votre organisation, de la configuration des deux galeries souterraines du barrage de St Barthélémy qui ont été visitées (le barrage de la Ville Hatte n'a pas été visité en raison des conditions météorologiques), des mesures que vous avez mises en place afin d'évaluer les risques sanitaires liés au radon vis-à-vis des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

D'après les éléments échangés, le seul travailleur employé par le SDAEP 22 intervenant sur les barrages et accédant aux galeries souterraines, susceptible d'être exposé, est l'ingénieur responsable des barrages. Concernant les intervenants de la société d'exploitation du barrage que vous avez désignée, deux agents barragistes et ponctuellement la responsable de l'exploitation des barrages ou des membres de la direction de la société d'exploitation peuvent également se rendre dans ces galeries en cas de sollicitation via l'astreinte.

À l'issue de cette inspection, il ressort que vous n'avez pas encore évalué de manière complète les risques sanitaires liés au radon pour l'ensemble de vos travailleurs et les entreprises utilisatrices. Néanmoins, les

inspecteurs ont noté favorablement que vous avez actualisé votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en 2023 grâce à un prestataire qui a évalué le risque radon pour vos salariés mais uniquement au sein des bâtiments de votre siège. Malgré les obligations prévues par le code du travail depuis 2018 et par l'arrêté [4], ce prestataire a omis d'évaluer l'exposition au radon de vos salariés dans les autres lieux d'activité et notamment au sein des lieux spécifiques et notamment pour l'ingénieur en charge du suivi du barrage. Un inventaire des lieux pouvant conduire à une exposition au radon en dehors de votre siège et une évaluation complémentaire du risque radon sont donc attendues a minima pour les lieux spécifiques tels que les galeries techniques souterraines de vos barrages et pour les locaux en sous-sol et rez-de-chaussée.

Si, à l'issue du recensement et de l'évaluation des risques, le risque radon ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, il sera nécessaire de définir les mesures et les moyens de prévention à mettre en œuvre afin de limiter l'exposition au radon de ces salariés et des entreprises extérieures intervenant sur le site, avec pour ces dernières notamment la mise en place d'un plan de prévention adapté au risque radon. La médecine du travail devra également être informée de ces investigations afin que soit adapté le cas échéant le suivi médical des travailleurs concernés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

II.1 Évaluation et réduction du risque radon

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 référencé [4],

I. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place

des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation.

Votre établissement dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), mais qui ne prend pas en compte de manière complète le risque radon. En effet, seule l'exposition au risque radon dans les bureaux de votre siège à Ploufragan a été évaluée sans tenir compte des activités de vos salariés à l'extérieur de votre siège, dans d'autres locaux dont les barrages. En particulier, le responsable barrage intervient ponctuellement dans des galeries techniques souterraines qui sont concernées par les obligations fixées par l'arrêté [4] en tant que lieu spécifique.

Pour les deux barrages ayant fait l'objet de la présente inspection, ces galeries sont aérées de manière naturelle (par le biais d'une entrée d'air via la grille ajourée située en entrée de galerie sans ventilation complémentaire) ou forcée (galerie centrale du barrage de la Ville Hatte).

Aucun inventaire des locaux situés en rez-de-chaussée et sous-sol, qui sont donc concernés potentiellement par le risque radon, n'est disponible en dehors des locaux du siège à Ploufragan.

Demande II.1 :

- **Inventorier les lieux de travail spécifiques répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté [4] ainsi que des lieux de travail en bâtiment (surtout sous-sols et RDC) qui n'auraient pas encore été traités dans le DUERP.**
- **Evaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon et procéder le cas échéant à des mesurages.**
- **Revoir le DUERP en intégrant cette nouvelle évaluation.**

Communication des résultats à la médecine du travail

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

D'après les informations collectées en inspection, la médecine du travail n'a pas été informée de la démarche d'évaluation vis-à-vis du risque lié à l'exposition au radon.

Demande II.2 : Communiquer les résultats de l'évaluation visée en demande II.1 et des mesurages le cas échéant à la médecine du travail et au comité social et économique.

Coordination des mesures de prévention – Plan de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Des agents d'une entreprise extérieure assure actuellement dans le cadre d'un contrat quinquennal l'exploitation des barrages du SDAEP 22. Cette mission comprend notamment l'auscultation régulière du barrage qui est réalisée par le biais de différents relevés « terrain » réalisés dans les galeries souterraines. D'autres entreprises peuvent également ponctuellement intervenir (travaux, maintenance...) dans les galeries enterrées et pourraient donc être exposées au risque radon si celui-ci est confirmé après évaluation et éventuel mesurage. Actuellement le risque radon n'est pas intégré aux plans de prévention mis en place par la SDAEP 22 avec les entreprises extérieures.

Demande II.3 : établir des plans de prévention avec les entreprises extérieures intégrant le risque radon si celui-ci est confirmé après évaluation et mesurage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Guide radon à destination des employeurs établi par la Direction Générale du Travail (DGT)

Un guide rédigé par la DGT avec la contribution de l'ASNR a été mis à jour en décembre 2025 afin d'aider les employeurs à mettre en œuvre la démarche graduée pour la prévention du risque radon. La méthodologie d'évaluation puis de mesurages mise en œuvre doit respecter les préconisations de ce guide pratique. Il explique également les dispositions particulières applicables telles que prévues aux articles susvisés et par l'arrêté [4] :

<https://travail-emploi.gouv.fr/prevention-du-risque-radon-guide-pratique-et-questions-reponses>

Ce guide et la fiche question /réponse associée précisent notamment les particularités des mesurages dans les lieux spécifiques en milieu souterrain lorsque ceux-ci sont requis par l'évaluation (précisions ci-dessous non exhaustives) :

- détecteurs passifs « fermés » obligatoires, laissés en place 2 à 3 mois
- 1 détecteur tous les 200 m² dans les cavités et tous les 500 mètres dans les galeries
- 2 campagnes de mesurage pour tenir compte des variations saisonnières : été et hiver.

Vous trouverez également des informations sur la prévention du risque radon dans les lieux de travail sur le site internet de l'ASNR :

<https://reglementation-controle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels>

*

* *



Vous pouvez me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division de Nantes,

Signé par

Marine Colin

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](http://FranceTransfert.fr) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.